

Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise  
Cabinet du préfet  
Pôle Sécurité Routière

**Barème des suspensions administratives du permis de conduire et des mesures administratives provisoires applicables aux infractions routières**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment les articles L. 224-1 à L. 224-18, R. 224-1 à R. 224-19, R. 233-1, R. 234-1, R. 234-5, R. 413-2, R. 413-3 et R. 413-5

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le barème indicatif départemental des suspensions administratives du permis de conduire pour les infractions punies par le code de la route de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire, fixé par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2018, est modifié ainsi à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 :

**I- BAREME RELATIF A LA CONDUITE SOUS L'EMPRISE DE L'ALCOOL**

CONDUITE SOUS L'EMPRISE DE L'ALCOOL (Art L.234-1 et R.234-6 du code de la route)				
Taux relevé		Durée de la suspension	Durée de la suspension EAD	
en mg/l (air)	en g/l (sang)			
de 0,10 à 0,39	de 0,20 à 0,79	Uniquement pour les conducteurs d'un véhicule de transport en commun et les conducteurs en période probatoire ou en conduite accompagnée (art. R.234-1)	1 mois	Non concerné
de 0,40 à 0,45	de 0,80 à 0,90		2 mois	3 mois
de 0,46 à 0,50	0,91 à 1,00		3 mois	4 mois
de 0,51 à 0,55	de 1,01 à 1,10		4 mois	5 mois
de 0,56 à 0,60	de 1,11 à 1,20		5 mois	6 mois
Au-delà des taux précités			6 mois	Non concerné
Circonstances aggravantes				
Pour les conducteurs d'un véhicule de transport en commun et les conducteurs en période probatoire ou en conduite accompagnée à partir de 0,40 mg/l (air) ou 0,80 g/l (sang)		Barème + 1 mois dans la limite de 6 mois		
Refus de se soumettre à la vérification du taux d'alcool		6 mois		
Récidive (≤ à 3 ans)		6 mois		
Cumul d'infractions : Conduite sous l'emprise de l'alcool + vitesse		6 mois		
Cumul d'infractions : Conduite sous l'emprise de l'alcool + conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants		6 mois		
Cumul d'infractions : Conduite sous l'emprise de l'alcool + infraction(s) connexe(s)		Barème + 1 mois dans la limite de 6 mois		
Délit de fuite		6 mois		
Accident corporel		6 mois		

**LES MESURES D'EXCLUSION DE L'ETHYLOTEST ANTI DEMARRAGE (liste non exhaustive)**

- L'alcoolémie  $\geq 0,61$  mg/l (air) ou  $\geq 1,21$  g/l (sang)
- Le cumul avec d'autres infraction(s)
- Le refus de soumettre ou état d'ivresse manifeste
- Le délit de fuite
- L'accident corporel
- L'atteinte involontaire à la vie
- Les conducteurs non résidents en France
- Les conducteurs résidents disposant d'un permis délivré par un État de l'Union Européenne ou un autre État de l'espace économique européen
- Les conducteurs disposant d'un permis probatoire
- Les conducteurs ne disposant pas à minima de 7 point sur leur permis de conduire
- La récidive...

**II- BAREME RELATIF A LA CONSOMMATION DE STUPEFIANTS**

CONDUITE APRES USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSÉES COMME STUPEFIANT (Art L. 235-1 du code de la route)	
	Durée de la suspension
Conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.	6 mois
Circonstances aggravantes	
Refus de se soumettre aux vérifications liées à l'usage de stupéfiants	6 mois
Délit de fuite	6 mois
Accident corporel	6 mois
Atteinte involontaire à la vie (art L.224.1 et L.224.2 du code de la route)	12 mois

**III- BAREME RELATIF AU EXCES DE VITESSE**

EXCÈS DE VITESSE (Art. R.413-14 du code de la route)			
Tranche de dépassement	Durée de la suspension		
	Vitesse autorisée		
	< à 80 km/h	≥ à 80 km/h et < à 130 km/h	130 km/h
De 40 à 49 km/h	5 mois	4 mois	4 mois
De 50 à 59 km/h	6 mois	6 mois	5 mois
De 60 km/h ou plus	6 mois	6 mois	6 mois
Circonstances aggravantes			
À partir de 40 km/h pour les conducteurs d'un véhicule de transport en commun et les conducteurs en période probatoire ou en conduite accompagnée	6 mois		
Récidive (≤ à 3 ans)	6 mois		
Délit de fuite	6 mois		
Accident corporel	6 mois		
Atteinte involontaire à la vie	12 mois		
Cumul d'infractions : Excès de vitesse + infraction(s) connexe(s)	Barème + 1 mois dans la limite de 6 mois		

IV- BAREME RELATIF A L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 224-7 du code de la route

INFRACTIONS SANCTIONNÉES AU TITRE DE LA PEINE COMPLÉMENTAIRE DE SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE Art L.224-7 du code de la route	
Nature de l'infraction	Durée de la suspension
Non respect d'un arrêté EAD (art L.233.1 du code de la route)	6 mois

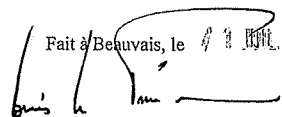
V- BAREME RELATIF A L'APPLICATION DES ARTICLES L. 224-1 et L. 224-2 du code de la route

INFRACTIONS SANCTIONNÉES AU TITRE DE LA PEINE COMPLÉMENTAIRE DE SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE Art L.224-1 et L.224-2 du code de la route	
Nature de l'infraction	Durée de la suspension
Accident ayant entraîné la mort à l'égard d'un conducteur soupçonné d'avoir commis une infraction en matière de respect des vitesses maximales autorisées ou de règles de croisement, de dépassement, d'intersection, ou de priorité de passage	12 mois

**ARTICLE 2 :** Ce barème n'est pas automatique et ne prive pas le représentant de l'État dans le département de son pouvoir d'appréciation au cas par cas.

**ARTICLE 3 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux procureurs de la République du département.

Fait à Beauvais, le 4 11 2019



Louis LE FRANC